

À CONTRE-COURANT

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUXⁱ

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Nom

Le nom de la personne morale est CLUB AQUATIQUE À CONTRE-COURANT (MONTRÉAL) INC. La personne morale peut acquérir d'autres raisons sociales et opérer sous celles-ci. Aux fins des présents règlements, le CLUB AQUATIQUE À CONTRE-COURANT (MONTRÉAL) INC. est désigné par l'expression « personne morale ».

2. Statut légal

La personne morale est un organisme à but non lucratif, constitué en conformité avec la 3^e partie de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38, telle qu'amendée.

3. Définitions

Entraîneur : désigne les employés de la personne morale habilités à donner des entraînements de natation, de water-polo, de nage synchronisée, de plongeon ou de tout autre sport aquatique.

Jour : signifie un jour civil, à moins de mention contraire.

Membre : comprend les membres actifs, les membres honoraires et les membres participants.

Administrateur : désigne un membre du conseil d'administration.

Règlements : désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la personne morale alors en vigueur.

Résolution ordinaire : proposition faite par un membre actif et appuyée par un deuxième membre actif, qui requiert l'appui d'au moins cinquante pour cent (50 %) plus un des membres actifs présents. Les abstentions ne comptent pas.

Résolution spéciale : proposition faite par un membre actif et appuyée par un deuxième membre actif, qui requiert l'appui des deux tiers des membres actifs présents. Les abstentions ne comptent pas.

ⁱ Tels qu'adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 21 octobre 2006.

4. Règle d'interprétation

Pour les termes désignant des personnes, ceux qui sont employés au masculin comprennent le féminin et vice versa.

5. Siège social

Le siège social de la personne morale est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la personne morale et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

6. Sceau et logo

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau et le logo de la personne morale et en préciser la forme et la teneur. Le sceau est conservé au siège social de la personne morale et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la personne morale.

7. Buts

Les objectifs principaux de la personne morale sont de promouvoir le bien-être de ses membres par la pratique des activités aquatiques, d'encourager l'estime de soi et l'affirmation des gais et lesbiennes, de favoriser la compréhension mutuelle et les échanges entre les individus, et de contribuer au rayonnement de la communauté gaie et lesbienne.

Ses autres buts sont notamment :

- 7.1** de former un club sportif, de promouvoir et d'encourager les sports aquatiques et la condition physique en général ;
- 7.2** de regrouper les gais et lesbiennes intéressés par la pratique d'activités aquatiques et sociales ;
- 7.3** de participer à des compétitions aquatiques régionales, nationales et internationales, tant dans le réseau gai que dans le réseau non gai ;
- 7.4** d'organiser des activités et des compétitions sportives favorisant l'épanouissement de ses membres
- 7.5** de promouvoir une image positive de la communauté gaie et lesbienne auprès de la population en général, des gouvernements et des institutions ;
- 7.6** de se joindre aux réseaux des maîtres des sports aquatiques ;
- 7.7** d'accepter tout individu, quels que soient son orientation sexuelle, son sexe, son origine ethnique, ses croyances politiques ou religieuses, ses incapacités physiques

ou son état sérologique.

8. Membres

8.1 Membres actifs

Les membres actifs sont ceux qui participent aux activités de la personne morale et qui ont acquitté la cotisation fixée par le conseil d'administration pour la session en cours. Les entraîneurs sont membres actifs d'office.

8.2 Membres honoraires

Le conseil d'administration, par résolution spéciale, peut désigner comme membre honoraire de la personne morale toute personne ou tout organisme qui a contribué d'une manière significative aux buts et aux objectifs de la personne morale. La qualité de membre honoraire ne confère pas le droit d'être administrateur ni de voter aux assemblées de la personne morale ; elle permet toutefois d'assister à ces dernières.

8.3 Membres participants

Sont membres participants ceux qui prennent part aux activités offertes par la personne morale sans avoir payé la cotisation de la session en cours ou qui ne sont pas affiliés à la personne morale. La qualité de membre participant ne confère pas le droit d'être administrateur ni d'assister et de voter aux assemblées des membres actifs de la personne morale.

9. Registre des membres

Le secrétaire de la personne morale ou une autre personne désignée par le conseil d'administration doit tenir un registre des membres de la personne morale indiquant la date d'adhésion et la mise à jour du paiement des cotisations. Le registre doit également faire état de la dernière adresse connue des membres de la personne morale.

10. Adhésion et cotisation

Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation des membres de la personne morale. La cotisation est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle et au début de chaque trimestre.

11. Suspension et expulsion

- 11.1** Le conseil d'administration peut, par résolution spéciale adoptée lors d'une réunion convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui néglige de payer sa cotisation, ne respecte pas les règlements de la personne morale ou agit de façon contraire aux intérêts de la personne morale.
- 11.2** Tout membre de la personne morale qui a été suspendu ou expulsé par le conseil d'administration peut demander à être entendu lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée. Celle-ci peut renverser la décision du conseil d'administration par une résolution spéciale, et le membre retrouve alors tous ses droits et privilèges rétroactivement.

12. Structure

Pour atteindre ses buts, la personne morale agit par l'intermédiaire de la structure suivante :

L'assemblée annuelle,

Le conseil d'administration,

Les comités.

13. Procédures d'assemblée

13.1 Avis de convocation

L'avis de convocation et l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée générale spéciale doivent être communiqués aux membres actifs ayant droit d'assister à l'assemblée, par tout moyen jugé adéquat, au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée.

13.2 Président d'assemblée

Le président du conseil d'administration, ou, en son absence, le vice-président, préside aux assemblées générales des membres actifs. Les membres actifs présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée peut voter en tant que membre ; en cas d'égalité des voix, il aura droit à un vote prépondérant.

14. L'assemblée générale annuelle

14.1 L'assemblée générale annuelle se compose des membres actifs et honoraires.

14.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les éléments suivants :

14.2.1 Ouverture de l'assemblée ;

- 14.2.2 Constat du quorum ;
- 14.2.3 Nomination d'un président d'assemblée et d'un secrétaire ;
- 14.2.4 Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 14.2.5 Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ;
- 14.2.6 Présentation du sommaire des activités de la personne morale et rapport des responsables des comités s'il y a lieu ;
- 14.2.7 Présentation des états financiers annuels ;
- 14.2.8 Nomination d'un vérificateur ;
- 14.2.9 Approbation par l'assemblée des nouveaux règlements ou des modifications aux règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle ;
- 14.2.10 Élection des nouveaux membres du conseil d'administration ;
- 14.2.11 Questions diverses ;
- 14.2.12 Clôture de l'assemblée.

14.3 L'assemblée générale annuelle se tient en septembre ou octobre de chaque année, à l'endroit mentionné dans l'avis de convocation.

14.4 L'assemblée générale annuelle ne peut discuter et décider que des objets dont il est fait mention dans l'avis de convocation.

15. L'assemblée générale spéciale

15.1 L'assemblée générale spéciale se compose des membres actifs et honoraires.

15.2 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par une résolution ordinaire du conseil d'administration ou par demande écrite de vingt-cinq pour cent (25%) des membres actifs. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour explicatif sur les objets de discussion proposés. Aucun autre objet ne peut être discuté lors de cette assemblée générale spéciale.

16. Quorum

Le quorum de toute assemblée générale annuelle ou spéciale est constitué de vingt-cinq

pour cent (25%) des membres actifs. À défaut d'atteindre le quorum lors d'une assemblée générale, le président d'assemblée convoque immédiatement une nouvelle assemblée générale, lors de laquelle le quorum sera constitué des membres actifs présents.

17. Vote

17.1 Seuls les membres actifs ont droit de vote, lors des assemblées générales annuelles ou spéciales, et le scrutin se prend par vote à main levée, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, qui se fait par vote secret.

17.2 Tout membre actif de la personne morale n'a droit qu'à un vote, à l'exception du président d'assemblée qui possède, en cas d'égalité des votes, un vote prépondérant.

17.3 Le vote par procuration est permis sur demande verbale faite au président d'assemblée au début de celle-ci.

18. Le conseil d'administration

18.1 Composition

Le conseil d'administration de la personne morale est composé d'au moins cinq et d'au plus neuf administrateurs, élus chacun pour un mandat d'un an lors de l'assemblée générale annuelle de la personne morale. Les administrateurs sont rééligibles.

18.2 Éligibilité et mise en candidature

Seuls les membres actifs peuvent être administrateurs. Tout membre actif qui désire poser sa candidature au poste d'administrateur peut le faire en déposant son bulletin de candidature auprès du conseil d'administration au moins sept (7) jours avant l'assemblée générale annuelle. Son bulletin de candidature doit être signé par un membre actif en règle. S'il y a manque de candidatures, le président d'assemblée accepte les mises en candidature à l'assemblée générale annuelle.

18.3 Élection

Les administrateurs élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de votes au bulletin secret lors de l'assemblée générale annuelle.

18.4 Officiers

Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs désignent parmi eux les officiers, c'est-à-dire :

- un président
- un vice-président

- un trésorier
- un secrétaire
- et pourvoient tout autre poste utile au bon fonctionnement de la personne morale.

18.5 Démission, incapacité ou décès

- 18.5.1** Un administrateur peut démissionner de son poste en faisant parvenir au secrétaire une lettre à cet effet. La démission prend effet à la date de son acceptation par le conseil d'administration.
- 18.5.2** La démission d'un administrateur ne le libère pas de ses devoirs et obligations envers la personne morale découlant de ses fonctions pendant le temps où il a siégé au conseil.
- 18.5.3** Advenant l'incapacité de remplir ses tâches, le décès ou la démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir le poste vacant en désignant par résolution ordinaire un membre en règle de la personne morale jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle.

18.6 Suspension ou destitution d'un administrateur

- 18.6.1** Le conseil d'administration peut suspendre ou destituer un administrateur pour des raisons relatives à son intégrité ou son honnêteté pouvant porter atteinte à la bonne réputation de la personne morale, ainsi que dans le cas où celui-ci ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou s'il est absent à plus de trois (3) réunions ordinaires consécutives du conseil d'administration sans motif valable.
- 18.6.2** Une telle suspension ou destitution doit être discutée lors d'une réunion du conseil d'administration convoquée à cet effet par le président ou trois administrateurs. L'administrateur visé doit avoir la possibilité de se présenter à cette réunion et d'y exposer son point de vue.
- 18.6.3** Une suspension ou destitution doit être approuvée par le conseil d'administration à l'occasion d'un vote secret par une résolution spéciale à cet effet excluant la ou les personnes impliquées. Une telle résolution prend effet immédiatement.
- 18.6.4** Un administrateur suspendu ou destitué peut demander par écrit dans les sept (7) jours suivant la décision du conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale spéciale afin de réviser la décision du conseil. L'assemblée peut renverser la décision par l'adoption d'une résolution spéciale à cet effet. L'adoption d'une telle résolution rétablit l'administrateur dans ses droits rétroactivement à la date de la suspension ou destitution.

18.7 Réunions du conseil d'administration

- 18.7.1** Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que le nécessitent les affaires de la personne morale. Il voit à sa bonne marche dans le cadre des buts de celle-ci. Il peut créer tout comité ou groupe de travail qu'il juge opportun.
- 18.7.2** Le président ou la majorité des administrateurs peut convoquer une réunion du conseil d'administration verbalement ou par écrit dans un délai minimal de vingt-quatre (24) heures.
- 18.7.3** Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil ou toute autre personne désignée par le conseil.
- 18.7.4** Le quorum du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs en fonction.
- 18.7.5** Les résolutions du conseil sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées. Le président du conseil d'administration dispose d'un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des votes.
- 18.7.6** Les administrateurs ne peuvent être rémunérés pour leur travail. Leurs dépenses personnelles encourues dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées si elles ont été approuvées à l'avance par le conseil d'administration.

19. Responsabilité des officiers

19.1 Le **président** de la personne morale est responsable des activités de la personne morale. Il en est le principal porte-parole. Il assume également toute responsabilité que lui confie le conseil d'administration. De plus, il est membre d'office de tous les comités ou groupes de travail formés par le conseil.

19.2 Le **vice-président** de la personne morale remplace le président advenant l'absence, la démission, la suspension, la destitution, l'incapacité ou le décès de ce dernier. Il assume également toute responsabilité que lui confie le conseil d'administration.

19.3 Le **trésorier** a la responsabilité des finances de la personne morale. Il doit veiller à ce que les avoirs de celle-ci soient déposés à l'institution financière choisie par résolution ordinaire du conseil d'administration. Il doit produire un rapport écrit de l'état des finances et le présenter aux assemblées ordinaires du conseil d'administration. De plus, il doit présenter à l'assemblée générale annuelle le rapport financier de l'année écoulée. Il assume également toute responsabilité que lui confie le conseil d'administration.

19.4 Le **secrétaire** rédige la correspondance officielle, et les procès-verbaux des assemblées ordinaires du conseil d'administration. De plus, il rédige et envoie aux membres actifs les convocations aux assemblées générales annuelles ou spéciales. Il assume également toute responsabilité que lui confie le conseil d'administration.

20. Les comités

20.1 Le conseil d'administration peut créer tout comité utile au bon fonctionnement de la personne morale, dans le but de remplir un mandat précis. Tout membre de la personne morale peut être désigné pour faire partie de ces comités.

20.2 Les comités ont leur propre fonctionnement. Un rapport verbal de leurs activités doit être présenté à chaque assemblée générale annuelle et aussi lorsque le conseil d'administration le demande.

21. Affaires générales et financières

21.1 Effets bancaires.

Le conseil d'administration désigne l'institution financière où seront déposés les avoirs et les valeurs de la personne morale. Le président ainsi qu'un autre administrateur, lequel est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres à l'exclusion du trésorier, sont les signataires des effets de commerce.

21.2 Exercice financier.

L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 août de chaque année.

21.3 Abrogation et modification des règlements.

Les présents règlements restent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

21.4 Procédure d'assemblée.

Toutes les assemblées délibérantes seront régies par le code de procédure Morin.